



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2008
Français
Original : anglais

Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Quatrième session

Genève, 20-24 octobre 2008

Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire*

Traitement des instruments financiers islamiques

Traitement réservé aux instruments financiers islamiques dans le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement

Note du Groupe de travail sur le traitement des instruments financiers islamiques**

I. Introduction

1. À la troisième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, qui s'est tenue à Genève du 29 octobre au 2 novembre 2007, il a été décidé que le sous-comité rédigerait, en vue de l'insérer dans le commentaire, une brève description générale qui porterait sur d'autres arrangements et couvrirait le produit des instruments financiers islamiques, et qu'il en établirait une version plus détaillée pour le Manuel. L'objet de la présente note est de proposer la description générale susmentionnée, qui doit être ajoutée au commentaire sur l'article 11.

II. Projet de commentaire

2. Le commentaire ci-après concernant la première partie de la définition de l'intérêt (première phrase du paragraphe 3 de l'article 11) devrait être inséré après le paragraphe 21.1 du commentaire de l'Organisation de coopération et de

* E/C.18/2008/1.

** Les vues et opinions exprimées dans la présente note sont celles du Sous-Comité chargé de la question de l'échange de renseignements (Coordonnateur : Mofteh Jassim Al-Mofteh) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies. Veuillez aussi vous reporter au document examiné à la session précédente (E/C.18/2007/9).



développement économiques (OCDE) relatif au même paragraphe et ses quatre paragraphes (voir ci-après) devraient porter les numéros 21.2 à 21.5. Cependant, comme ces nouveaux paragraphes viendront s'ajouter uniquement au commentaire sur le modèle de convention des Nations Unies, nous proposons de les insérer après la référence au paragraphe 21.1 du commentaire de l'OCDE, de les numéroter de 20.1 à 20.4 et de citer le commentaire de l'OCDE dans un nouveau paragraphe 21, qui reproduirait les paragraphes 22 et 23 de ce commentaire.

3. Le projet de commentaire se lit comme suit :

20.1 De plus, dans un certain nombre de pays, le droit interne assimile certains arrangements financiers non traditionnels à une relation d'endettement bien qu'ils n'aient pas la forme juridique d'un prêt. La définition de l'intérêt donnée au paragraphe 3 s'applique aux paiements effectués dans le cadre de tels arrangements.

20.2 Ce qui précède s'applique par exemple aux instruments financiers islamiques lorsque, par sa nature économique, le contrat sous-jacent à ces instruments est un prêt (même si, juridiquement, ce n'en est pas un). Cela peut être le cas, notamment, de la *mourabaha*, de l'*istisna'a*, de certaines formes de *moudaraba* et de *mouchakara* (dépôt avec participation aux bénéfices et *mouchakara* dégressive) et de l'*ijara*¹ (lorsqu'elle est assimilée à un bail financier), ainsi que des *soukouk* (titres) fondés sur ces instruments.

20.3 Les pays dont le droit interne ne régit pas expressément les instruments susmentionnés et dont les mécanismes d'imposition se fondent généralement sur la réalité économique peuvent toutefois appliquer la définition de l'intérêt aux versements effectués dans le cadre de ces instruments. À l'inverse, ces pays, ainsi que ceux dont la conception de l'imposition est purement juridique, voudront peut-être que la définition de l'intérêt figurant dans la convention fasse expressément référence à ces instruments. On pourrait à cette fin insérer, après la première phrase, le libellé suivant :

Ce terme désigne aussi le produit d'arrangements tels que les instruments financiers islamiques lorsque, par sa nature économique, le contrat sous-jacent à ces instruments peut être assimilé à un prêt.

20.4 Il est clair que ce qui précède ne s'applique pas aux instruments financiers islamiques qui, par leur nature économique, ne peuvent être considérés comme des prêts.

¹ Pour plus d'informations concernant ces instruments, voir le Manuel de négociations.